



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
VENDREDI 21 JUN 2024

N°65/2024

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID : 976-200060473-20240620-202465-DE



En exercice : 34

Étaient présents :

Présents :	20	Pour :	25
Absents :	09	Contre :	00
Procurations :	05	Abstention :	00
Votants :	25	Blanc :	00

Ali Moussa MOUSSA BEN, Andjouza M'LADJAO, Rifcati OMAR FOUNDI, Bouchourani COLO, Zouhouria FOUNDI CHEBANI, Fatima MADI, Chanrani ABDOU, Mouhamadilmounir ABDALLAH, Zaïdi ABDOU, Mu'Uminat-Swalihat CHEICK-AHMED, Hafidhou ABIDI MADI, Mirhane OUSSENI, Bihaki DAOUDA, Madi YOUSOUF, Abachia HAMADA, Ismaila MDEREMANE SAHEVA, Abdou RACHADI, Houraza ATTOUMANI FOUNDI, Fatima SALIM (Elue Kani-Kéli), Assani-Soufiane AYOUBA

Objet :
Modification des pouvoirs du Président de la CCSud

Étaient absents :

Chadhouli ABDOU, Mouslim ABDOURAHAMAN, Zakiya TOIBIBOU, Nouriaty BACO, Fatima SALIM (Elue de Bouéni), Mohamed DAOUDA, Zakia MADI ASSANI, Hissani JEAN RENE, Hanima IBRAHIMA,

Procurations :

Zamimou AHAMADI, Mouridou MARI, Djaldi MOUSSA, Saïd ALISAÏD, Attoumani Black ABDULLAH

NOTA :
Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte du siège de la Communauté de Communes le 28/06/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 du mois de juin, le conseil communautaire s'est réuni dans la salle de délibération de la mairie de Bandréle sur convocation du Président, adressée à chaque conseiller communautaire le 14 juin 2024, conformément aux articles L2121-1 à L2121-17 du CGCT sous la présidence de Monsieur Ali Moussa MOUSSA BEN. Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Monsieur Hafidhou ABIDI MADI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Le Président

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 relatif aux compétences des EPCI ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 créant la Communauté de communes du Sud de Mayotte ;
Vu les Statuts de la Communauté de communes du Sud de Mayotte modifiés par arrêté préfectoral n°2024-SG-401 du 29 mai 2024 ;
Vu la délibération n°67/2020 du 15 juillet 2020 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud de Mayotte fixant les délégations de compétence accordées au Président ;
Vu la délibération n°89/2021 du 27 octobre 2021 du conseil communautaire portant modification des délégations de pouvoirs du Président ;
Vu le rapport n°71/CCSUD/2024 relatif à la modification des pouvoirs du Président de la CCSud.

Dans la mesure où le Président de la Communauté de communes du Sud n'exerce pas les attributions qui lui sont dévolues par la délibération n°67/2020 du 15 juillet 2020 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud de Mayotte pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, il est proposé d'attribuer cette compétence au bureau communautaire.

Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire

Décide :

Article 1 : que le Président de la Communauté de communes du Sud n'est plus compétent pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

Article 2 : de modifier en conséquence la délibération n°67/2020 du 15 juillet 2020 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Sud de Mayotte fixant les délégations de compétences accordées au Président. Il est précisé que les autres termes de ladite délibération restent inchangés ;

Ainsi délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont signé sur la liste d'émargement.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le

ID : 976-200060473-20240620-202465-DE



Fait à ~~Bandréle~~, le 28 juin 2024

Le Président

